

# **REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION NORD EUROPE RETRAITE**

Le présent règlement est établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement de l'association NORD EUROPE RETRAITE conformément à l'article 15 des statuts.

## **I – ORGANISATION D'UNE REPRESENTATION DES ADHERENTS**

Afin d'organiser une rencontre annuelle destinée à préciser et commenter en termes d'évolution et de perspectives les clauses des contrats retraite, d'y apporter les aménagements nécessaires, de discuter le niveau des frais de gestion et de la participation des adhérents aux bénéfices techniques et financiers réalisés, il est instauré au sein de l'association NORD EUROPE RETRAITE un mode de représentation des assurés par l'intermédiaire des caisses locales de CREDIT MUTUEL NORD EUROPE auprès desquelles les contrats ont été souscrits.

## **II – INFORMATION DES ADHERENTS**

Les adhérents seront informés individuellement dans les meilleurs délais des éventuelles modifications qui auraient été apportées par l'assemblée générale de l'association aux différents contrats.

## **III – NATURE ET POUVOIRS DES ASSEMBLEES**

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

## **IV – PROCES VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial faisant l'objet d'une numérotation sans discontinuité. Tous les documents soumis à l'assemblée sont classés en annexe du procès-verbal.

Le président ou le secrétaire pourront délivrer des copies ou extraits certifiés conformes des différents procès-verbaux.

## **V - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Lorsque l'association souscrit un unique plan d'épargne retraite populaire, le conseil d'administration peut exercer les fonctions de comité de surveillance, conformément à l'article R 144-13 du code des assurances. Un comité de surveillance distinct est formé dans les six mois suivant la signature d'un deuxième plan par l'association, qui se dotera d'un règlement intérieur.

### **Convocation :**

Le conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile ;

- si la réunion est demandée par au moins le tiers des membres du conseil d'administration.
- au moins une fois par an lorsqu'il exerce les fonctions de comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire.

Les convocations peuvent être effectuées par voie électronique ou par lettre simple.

Les convocations sont adressées quinze jours avant la réunion du conseil d'administration. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

#### **Délibérations :**

La présence effective ou la représentation de la moitié au moins des membres du conseil d'administration en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

#### **Procès verbaux**

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits, ou donner procuration à cette fin.

Les réunions du conseil d'administration donnent lieu par ailleurs à la tenue d'un registre de présence.

Ces procès verbaux et ce registre sont tenus à la disposition des comités de surveillance des plans souscrits par l'association.

#### **Vacance et fin du mandat**

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du conseil d'administration, ce dernier pourra pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire.

Les nominations à titre provisoire sont obligatoires lorsque le nombre de membres composant le conseil d'administration est inférieur à trois.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les membres du conseil d'administration sont remboursés par l'association des frais qu'ils exposent à l'occasion des réunions du conseil d'administration et du bureau.

#### **Membre particulier :**

Lorsque le conseil d'administration exerce les fonctions de comité de surveillance, un membre spécifique du conseil d'administration est en charge de l'examen des comptes du plan.

Il prépare les délibérations sur les questions relatives aux comptes du plan.

Il soumet au conseil d'administration les projets de mission de contrôle des comptes du plan.

Il assure le suivi des missions d'expertise arrêtées par le conseil d'administration en application du 3° de l'article R. 144-14 du code des assurances, et lui présente les conclusions de ces missions.

## **VI – CONSULTATION ECRITE**

Chaque fois que les statuts le permettent une consultation écrite valant vote par correspondance peut être organisée. Les membres concernés doivent alors être rendus destinataires de tous les documents nécessaires à leur information ainsi que le texte des résolutions sur lesquelles ils doivent se prononcer. Cette communication peut se faire par lettre simple, télécopie ou tout autre moyen permettant d'identifier son auteur et pouvant être conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Les membres disposent d'un délai de dix jours à compter de la date d'envoi de la communication pour se prononcer sur chaque résolution présentée, et adresser leur réponse au siège de l'association par lettre simple, télécopie, ou tout autre moyen permettant d'identifier son auteur et pouvant être conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. Les réponses parvenues hors délai sont considérées comme des abstentions.

## **VII - GESTION DES COMPTES AFFECTES AUX PERP**

Les mouvements d'espèces et de titres sur les comptes affectés à chaque plan d'épargne retraite populaire sont effectués sous la responsabilité du président de l'association, ou le cas échéant de son trésorier.

Le président peut donner procuration écrite à un autre membre du conseil d'administration.

## **VIII - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Toute modification du présent règlement nécessite l'agrément du conseil d'administration, et l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.